



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLÉE**

Séance du jeudi 25 Avril 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20240425-20240425_D0001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

Nombre de membres :	
En exercice	14
Présents	8
Votants	8
Pouvoirs	0

Date de convocation : 18 avril 2024

Date d'affichage : 18 avril 2024

Le vingt-cinq avril deux mil vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

Etaient présents : Monique GAULTIER ; Dominique MANCEAU ; Laëtitia MOREAU ; Éric DEBEFFE ; Françoise WEINEL ; Florence DEBRUYNE ; Aurélien HERISSON ; Loïc GUILLOT

Absents excusés : Virginie MOREAU ; Sébastien BOUZINARD ; Mathieu GAULTIER ; Alain RESPLANDY-BERNARD ; Benoît COUTANT ; Laurent MALEVAL ;

Pouvoirs :

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Françoise WEINEL, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance.

Délibération n°20240425_D0001

Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A :/

Catégorie B : 2 groupes

Catégorie C : 2 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Pour la filière administrative

- Pour le cadre d'emplois des rédacteurs

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité	
		IFSE	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 480 €	10 000€	1 000€

Pour la filière Technique

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité	
		IFSE	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsabilité de service ou encadrement	11 340€	8 000€	1 000€
Groupe 2	Exécution	10 800€	6 000€	1 000€

Pour la filière Animation

Pour le cadre d'emplois des animateurs

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité	
		IFSE	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsabilité de service ou encadrement	17 480€	10 000€	1 000€
Groupe 2	Technicité, expertise et expérience	16 015 €	8 000€	1 000€

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Seront appliquées les dispositions du décret n°2010-997 du 27 août 2010, c'est-à-dire :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Autres indemnités

Il est proposé d'adopter le principe du recours :

- aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque ces heures ne peuvent être récupérées dans l'intérêt du service ;
- aux indemnités horaires pour travail de nuit, dimanches et jours fériés ;
- aux indemnités d'astreintes ;

- à la GIPA ;
- à l'indemnisation des frais de déplacements temporaires.

Article 10 :

Cette délibération abroge les délibérations N° 20181025_D0007 du 25 octobre 2018 et N° 20207010_D0004 du 10 juillet 2020 relatives au régime indemnitaire.

Article 11 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mai 2024

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	8
---------------	---	-------------------	---	-------------	---

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

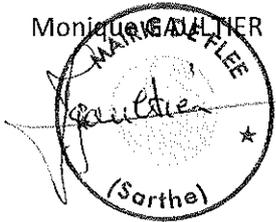
Pour Extrait Certifié Conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26/04/2024

Publication par voie électronique le 26/04/2024

Le Maire,

Monique GAILLIER



Le secrétaire de séance,

Françoise WEINEL



